

**Jugement**  
**Commercial**

N°130/2022  
du 17/08/2022

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 août 2022**

**CONTENTIEUX**

**Le Tribunal**

En son audience du dix-sept août deux mil vingt et deux en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Oumarou Garba et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Cissé Salamatou M., greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**DEMANDEUR**

SEEN SA

**DEFENDEUR**

**Entre**

Marka Sécurité et Services SARL

**Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) SA** : société anonyme au capital de 1.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, boulevard du Zarmaganda, BP : 12209 Niamey Niger, RCCM : NI-NIM-2005-B0560, agissant par l'organe de son directeur général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP : 12.040, Tél : (+227) 20755091/20755583 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**PRESENTS :**

**PRESIDENT**

Souley Moussa

**Demanderesse d'une part ;**

**JUGES**

**Et**

**CONSULAIRES**

Oumarou Garba ;  
Sahabi Yagi ;

**Sidibé Toumani Dia** : société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 1060 Avenue de l'Arewa, rue KL27 Boukoki V, RCCM-NI-NIA-2014-B-2123, NIF : 1252/R, assistée de Me Issoufou Mamane, Avocat à la Cour, BP : 10063 Niamey-Niger, 52, rue Stade ST 27 à Niamey, quartier Maison Economiques, Tel : (+227) 20330494/20732296, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**GREFFIERE**

Me Cissé Salamatou M.

**Défenderesse d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date seize mai deux-mille vingt et deux de Maître SouleyIssakaOuzeyrou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) SA a assigné la société Marka Sécurité et Services SARL devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Recevoir la SEEN SA en son action régulière en la forme ;
- Dire et juger qu'elle est civilement responsable du fait dommageable commis par son préposé ;
- Condamner à lui payer la somme de un million deux cent dix mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1.218.989) F CFA ;
- Condamner au paiement de la somme de dix millions (10.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner aux dépens.

### **SUR LES FAITS**

La SEEN SA, par la voix de son conseil, expose qu'elle a signé un contrat de gardiennage avec Marka Sécurité et Services le 16 novembre 2018. Dans la nuit du 11 au 12 septembre 2019, des individus non identifiés ont volé des câbles d'une valeur de un million deux cent dix mille neuf cent quatre-vingt-neuf (1.218.989) F CFA au sein du de son dépôt de matériels sis à la corniche de Yantala. Elle précise qu'au moment des faits, les Abdoul Kader Idrissa et Abdourahamane Mohamed assuraient la surveillance dudit dépôt. C'est ce qui lui a permis de déposer une plainte pénale contre X pour déclencher une enquête le 30 septembre 2019 étant donné que les deux vigiles ont déclaré à l'huissier commis pour cueillir leurs déclarations spontanées qu'ils s'étaient endormis la nuit du vol. Faisant suite, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey a reconnu la culpabilité de Abdoul Kader Idrissa par jugement correctionnel du 22 mai 2020. Elle informe que l'article 7 du contrat de gardiennage a prévu que le prestataire est responsable des dommages causés par ses préposés dans le cadre de l'exécution de leur travail professionnel sauf preuve contraire du fait du vol, entre autres, en cas de vol dus à une défaillance caractérisée de surveillance, en cas de sommeil du garde pendant sa surveillance et en cas de vol de numéraire ou d'objets de toute nature s'il est formellement établi que la responsabilité des gardiens du prestataire.

La requérante prétend que la responsabilité de commettant de Marka Sécurité et Services est engagée puisque les deux conditions essentielles à savoir le lien de préposition entre le commettant et le préposé et la faute imputable au préposé en rapport avec ses fonctions sont réunies. Elle invoque, également, les dispositions de l'article 1384 du code civil qui prévoit la responsabilité des commettants du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Elle soutient, par la suite, que la requise s'est rendue fautive du fait de la défaillance de ses vigiles en lui causant un préjudice à la fois foncier et moral et demande sa condamnation au paiement de la somme de dix millions de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1142 du code civil.

Répliquant par le truchement de son conseil, Marka Sécurité et Services SARL relate qu'elle a effectivement signé le contrat avec la SEEN SA. Suite au vol commis au préjudice de sa cocontractante celle-ci a mis fin à la relation contractuelle en lui envoyant une correspondance datée du 28 novembre 2019. Elle rappelle que la procédure pénale a permis d'établir la culpabilité de son agent Abdoul Kader Idrissa comme auteur du vol. Le même jugement correctionnel a prononcé des condamnations civiles contre l'agent suite à la constitution de partie civile de la SEEN SA. Elle s'étonne que cette dernière l'assigne devant le tribunal de commerce.

La requise soulève, tout d'abord, l'exception de nullité de l'assignation pour violation des dispositions de l'article 435 du code de procédure civile en ce que l'acte d'assignation ne porte pas "l'indication que faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire". Elle soulève, ensuite, l'irrecevabilité de la demande de la SEEN SA se basant sur l'autorité de la chose jugée. Elle souligne que les intérêts civils que sa contradictrice poursuit résultent d'une infraction et sont déjà réglés par le juge répressif devant lequel elle s'est constituée partie civile, renonçant ainsi à la modalité conventionnelle qui s'y rapporte et qui figure dans le contrat de gardiennage. Au fond, elle développe qu'en application des dispositions de l'article 1384 du code civil, la préposé qui a intentionnellement commis une infraction ayant porté préjudice engage sa responsabilité personnelle, la faute pénale faisant tomber l'immunité du préposé. Elle ajoute qu'au sens de l'article 7 du contrat, le prestataire engage sa responsabilité du fait de ses préposés seulement dans le cadre de l'exécution de leur travail professionnel. Elle déduit que cela exclut tout agissement délictueux censé naturellement ne pas faire partie du cadre professionnel. Elle demande au tribunal de débouter la requérante. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de la SEEN SA au paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA de dommages et intérêts sur la base des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile. Car elle estime que la requérante tente de mettre en jeu sa responsabilité sur des faits totalement étrangers à la convention qui les lie.

**Sur ce**

## **DISCUSSION**

**En la forme**

### ***Sur l'exception de nullité de l'assignation***

Attendu que Marka Sécurité et Service soulève la nullité de l'assignation se basant sur les dispositions de l'article 435 du code civil au motif que l'acte d'assignation ne porte pas "l'indication que faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire" ;

Attendu que la requise ne justifie pas en quoi l'absence des mentions substantielles sur l'assignation a porté atteinte ou nuit à ses intérêts ; Qu'aussi, elle a fait valoir ses défenses au fond ; Qu'il y a lieu de rejeter cette exception en application des dispositions combinées des articles 93 et 134 du code de procédure civile ;

### ***Sur l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée***

Attendu que la requise plaide, également, l'autorité de la chose jugée ; Qu'elle soutient que les intérêts civils que sa contradictrice poursuit résultent d'une infraction et sont déjà réglés par le juge répressif devant lequel elle s'est constituée partie civile ;

Attendu, cependant, que l'article 139 du code de procédure civile prévoit l'autorité de la chose jugée parmi les causes de fin de non-recevoir ; Que l'autorité de la chose s'entend d'une même demande entre les mêmes parties sur une même cause ; Que le jugement correctionnelle invoqué par la requise mettait en cause la SEEN SA et le prévenu Abdoul Kader Idrissa ; Que Marka Sécurité et Service n'étant pas partie à la procédure pénale, l'autorité de la chose jugée ne saurait prévaloir ; Que l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée sera rejetée ;

### ***Sur la recevabilité***

Attendu que l'action de la SEEN SA est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

### **Au fond**

#### ***Sur la demande principale***

Attendu que la SEEN SA prétend que la responsabilité de commettant de Marka Sécurité et Service est engagée, d'une part, sur la base de l'article 1384 du code civil et, de l'autre, sur la base de l'article 7 du contrat qui les lie ;

Attendu que l'article 1134 du code civil fait de la convention légalement faite loi des parties ; Qu'en l'espèce, les parties ont convenu à l'article 7 de leur convention que la responsabilité de Marka Sécurité et Service du fait des dommages causés par ses préposés est engagée « sauf preuve contraire du fait du vol » en cas, entre autre, « de vols de matériels entreposés dans des magasins devant lesquels des agents sont placés en faction, après fracture des portes d'accès ou par escalade des murs de clôture » ;

Attendu qu'il appert aisément du libellé de cette clause contractuelle que la preuve du fait du vol des matériels entreposés dans les locaux de la requérante décharge Marka Sécurité et Services de toute responsabilité ; Qu'il est constant que non seulement la preuve du fait du vol des matériels est établie par le jugement correctionnel du 22 mai 2020 mais aussi la SEEN SA s'y est constituée partie civile et a obtenu satisfaction ; Qu'elle ne peut valablement engager la responsabilité civile de la requise ;

#### ***Sur la demande reconventionnelle***

Attendu que Marka Sécurité et Services a formulé une demande reconventionnelle depuis la mise en état en sollicitant la condamnation de la SEEN SA au paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) F CFA de dommages et intérêts sur la base des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que les clauses du contrat liant les parties excluent la responsabilité de la requise ; Que, néanmoins, la SEEN SA l'a attrait alors même que les faits sont totalement étrangers à la convention

qui les lie ; Que la présente action est, dès lors, malicieuse, vexatoire et non fondée sur des moyens sérieux ;

Attendu que la requise n'a pas fourni au tribunal les moyens lui permettant d'évaluer justement le montant demandé ; Qu'il convient lui allouer la somme raisonnable de un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts de condamner la requérante au paiement de la somme raisonnable de un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

***Sur les dépens***

Attendu que la SEEN SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

**En la forme**

- ✓ Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par Marka Sécurité et Services SARL ;
- ✓ Rejette l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée soulevée par Marka Sécurité et Services SARL ;
- ✓ Reçoit la SEEN SA en son action régulière ;

**Au fond**

- ✓ La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fol fondées ;
- ✓ Reçoit la demande reconventionnelle de Marka Sécurité et Services SARL ;
- ✓ Condamne la SEEN SA à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;
- ✓ Condamne la SEEN SA aux entiers dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la Cour de cassation.

**Ont signé :**

**Le président**

**La greffière**

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 25 NOVEMBRE 2022**

**LE GREFFIER EN CHEF**

